

## V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 13 octobre 2011 (demandes de décision préjudicielle du Hof van beroep te Brussel — Belgique) — Airfield NV, Canal Digitaal BV (C-431/09)/Belgische Vereniging van Auteurs, Componisten en Uitgevers CVBA (Sabam) (C-431/09), Airfield NV (C-432/09)/Agicoa Belgium BVBA (C-432/09)**

(Affaires jointes C-431/09 et C-432/09) <sup>(1)</sup>

**(Droit d'auteur — Radiodiffusion par satellite — Directive 93/83/CEE — Articles 1er, paragraphe 2, sous a), et 2 — Communication au public par satellite — Fournisseur de bouquet satellitaire — Unicité de la communication au public par satellite — Imputabilité de cette communication — Autorisation de titulaires de droits d'auteur pour cette communication)**

(2011/C 355/03)

Langue de procédure: le néerlandais

**Jurisdiction de renvoi**

Hof van beroep te Brussel

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: Airfield NV, Canal Digitaal BV (C-431/09), Airfield NV (C-432/09)

Parties défenderesses: Belgische Vereniging van Auteurs, Componisten en Uitgevers CVBA (Sabam) (C-431/09), Agicoa Belgium BVBA (C-432/09)

**Objet**

Demandes de décision préjudicielle — Hof van beroep te Brussel — Interprétation des art. 1, par. 2, sous a) et b), et 2 de la directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (JO L 248, p. 15) — Droit exclusif de l'auteur d'autoriser la communication de ses oeuvres — Émission, par un organisme de radiodiffusion,

de signaux porteurs de programmes à l'attention d'un diffuseur de télévision digitale par le biais d'un satellite indépendant — Retransmission subséquente de ces signaux — Autorisation des titulaires des droits

**Dispositif**

L'article 2 de la directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, doit être interprété en ce sens qu'un fournisseur de bouquet satellitaire est tenu d'obtenir une autorisation des titulaires de droits concernés pour son intervention dans des transmissions directe et indirecte de programmes télévisés, telles que celles en cause dans les affaires au principal, à moins que ces titulaires n'aient convenu avec l'organisme de radiodiffusion concerné que les œuvres protégées seraient également communiquées au public par l'intermédiaire de ce fournisseur, à condition que, dans ce dernier cas de figure, l'intervention dudit fournisseur ne rende pas lesdites œuvres accessibles à un public nouveau.

<sup>(1)</sup> JO C 24 du 30.01.2010

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 13 octobre 2011 (demande de décision préjudicielle de la Cour d'appel de Paris — France) — Pierre Fabre Dermo-Cosmétique SAS/Président de l'Autorité de la Concurrence, Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi**

(Affaire C-439/09) <sup>(1)</sup>

**[Article 101, paragraphes 1 et 3, TFUE — Règlement (CE) n° 2790/1999 — Articles 2 à 4 — Concurrence — Pratique restrictive — Réseau de distribution sélective — Produits cosmétiques et d'hygiène corporelle — Interdiction générale et absolue de vente sur Internet — Interdiction imposée par le fournisseur aux distributeurs agréés]**

(2011/C 355/04)

Langue de procédure: le français

**Jurisdiction de renvoi**

Cour d'appel de Paris

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Pierre Fabre Dermo-Cosmétique SAS

Parties défenderesses: Président de l'Autorité de la Concurrence, Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

en présence de: Ministère public, Commission européenne

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Cour d'appel de Paris — Concurrence — Interdiction générale et absolue de vente sur Internet de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, imposée par le fournisseur aux distributeurs agréés dans le cadre d'un réseau de distribution sélective — Obligation de vente de tels produits dans le cadre d'un espace physique avec la présence d'un diplômé en pharmacie — Restriction caractérisée de la concurrence par objet au sens de l'art. 81, par. 1, CE, ne pouvant bénéficier d'une exemption par catégorie au titre du règlement n° 2790/1999 de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant l'application de l'art. 81, par. 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO L 336, p. 21) — Possibilité de bénéficier de l'exemption individuelle au titre de l'art. 81, par. 3, CE

**Dispositif**

L'article 101, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'une clause contractuelle, dans le cadre d'un système de distribution sélective, exigeant que les ventes de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle soient effectuées dans un espace physique en présence obligatoire d'un pharmacien diplômé, ayant pour conséquence l'interdiction de l'utilisation d'Internet pour ces ventes, constitue une restriction par objet au sens de cette disposition si, à la suite d'un examen individuel et concret de la teneur et de l'objectif de cette clause contractuelle et du contexte juridique et économique dans lequel elle s'inscrit, il apparaît que, eu égard aux propriétés des produits en cause, cette clause n'est pas objectivement justifiée.

L'article 4, sous c), du règlement (CE) n° 2790/1999 de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées, doit être interprété en ce sens que l'exemption par catégorie prévue à l'article 2 dudit règlement ne s'applique pas à un contrat de distribution sélective qui comporte une clause interdisant de facto Internet comme mode de commercialisation des produits contractuels. En revanche, un tel contrat peut bénéficier, à titre individuel, de l'applicabilité de l'exception légale de l'article 101, paragraphe 3, TFUE si les conditions de cette disposition sont réunies.

(<sup>1</sup>) JO C 24 du 30.01.2010

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 13 octobre 2011 — Commission européenne/République italienne**

(Affaire C-454/09) (<sup>1</sup>)

(Manquement d'État — Aides d'État — Aide en faveur de New Interline SpA — Récupération)

(2011/C 355/05)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: E. Righini, B. Stromsky et D. Grespan, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: G. Palmier, agent, P. Gentili et B. Tidore, avvocati dello Stato)

**Objet**

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux art. 2, 3 et 4 de la décision 2008/697/CE de la Commission, du 16 avril 2008, concernant l'aide d'État C 13/07 (ex NN 15/06) mise à exécution par l'Italie en faveur de New Interline (notifiée sous le numéro C(2008) 1321)

**Dispositif**

- 1) En n'ayant pas pris, dans le délai imparti, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la décision 2008/697/CE de la Commission, du 16 avril 2008, concernant l'aide d'État C 13/07 (ex NN 15/06 et N 734/06) mise à exécution par l'Italie en faveur de New Interline, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 249, quatrième alinéa, CE ainsi que 2 et 3 de ladite décision.
- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 24 du 30.01.2010

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 13 octobre 2011 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de lo Mercantil n° 1 de Pontevedra — Espagne) — Aurora Sousa Rodríguez, Yago López Sousa, Rodrigo Puga Lueiro, Luis Rodríguez González, María del Mar Pato Barreiro, Manuel López Alonso, Yaiza Pato Rodríguez/Air France**

(Affaire C-83/10) (<sup>1</sup>)

[Renvoi préjudiciel — Transport aérien — Règlement (CE) n° 261/2004 — Article 2, sous l) — Indemnisation des passagers en cas d'annulation d'un vol — Notion d'«annulation» — Article 12 — Notion d'«indemnisation complémentaire» — Indemnisation en vertu du droit national]

(2011/C 355/06)

Langue de procédure: l'espagnol

**Jurisdiction de renvoi**

Juzgado de lo Mercantil n° 1 de Pontevedra